



ASSOCIATION Du verger conservatoire Angelo Chiarel Baume les Dames

STATUTS

ARTICLE 1, constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:
Association du verger conservatoire Angelo CHIAREL Baume les Dames

ARTICLE, 2 but de l'association :

Pomologie : sauvegarde des espèces régionales, maintenance et entretien du verger Conservatoire Angelo CHIAREL, section locale des croqueurs de pommes.

ARTICLE, 3 siège social :

4, rue des Terreaux, 25110 BAUME LES DAMES

ARTICLE, 4 durée :

La durée de l'association est illimitée .

ARTICLE, 5 composition :

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

- a) **Les membres actifs :** sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.
- b) **Les membres passifs :** sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation.
- c) **Les membres d'honneur :** ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

ARTICLE, 6 cotisations :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf les membres d'honneur ,est fixée annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE, 7 condition d'adhésion :

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués par écrit par le demandeur.

ARTICLE, 8 perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd

- 1) par décès.
- 2) par démission adressée par écrit au président de l'association.
- 3) par exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation. Avant l'exclusion ou la radiation, le membre est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

ARTICLE 9, fonctionnement :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant neuf membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Ils sont élus au scrutin secret ou à main levée. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 10, élection du Conseil d'Administration :

L'assemblée générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous:

-est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret ou à mains levée.

ARTICLE 11, réunion :

Le Conseil d'Administration se réunit quand le besoin s'en fait sentir, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12, exclusion du Conseil d'Administration :

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 des statuts.

ARTICLE 13, indemnisations :

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais déboursés occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14, pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère le titre éventuel de membre d'honneur. C'est lui qui également prononce la radiation des membres pour non paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toute subvention, requiert toute inscription, et transcription utile.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certain de ses membres.

ARTICLE 15, le bureau :

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret ou à main levée un bureau comprenant:

- Un président,
- Un vice président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,
- Un ou plusieurs assesseurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16, rôle des membres du bureau :

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration, et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au vice président ou à un autre membre du Conseil d'Administration.

- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 17, dispositions communes pour la tenue des assemblées générales :

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations. Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations; les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration; elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou en son absence au vice président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration; le bureau de l'assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par l'ensemble du bureau. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 18, nature et pouvoirs des assemblées :

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 19, assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de *janvier*, dans les conditions prévues par l'article 17.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle versée par les membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote est régi par l'article 10 des statuts.

ARTICLE 20, assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 17.

ARTICLE 21, ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- 1°) du produit des cotisations versées par les membres.
- 2°) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3°) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4°) toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 22, comptabilité :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable général.

ARTICLE 23, réviseurs aux comptes :

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leur opération de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sien du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24, dissolution de l'association :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quart des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 25, dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif, s'il a lieu, sera versé à la ville de Baume les Dames qui l'incorporera à la somme des subventions à distribuer aux associations. Les livres seront remis à la bibliothèque municipale.

ARTICLE 26, règlement intérieur :

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de créer à tout moment, un règlement intérieur.

ARTICLE 27, formalités administratives :

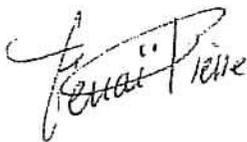
Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Baume les Dames le 13 décembre 2004

Président



Vice Président



Trésorière



Secrétaire

